PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 5 novembre 2026

ARRETE N° 2026-01534

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème à l'occasion de la rencontre de football féminin entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club Bayern Munich, le 10 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et du Football Club Bayern Munich dans le cadre de la Ligue des Champions Féminine , qui se déroulera le 10 novembre 2026 au Parc des Princes à Paris 16ème ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 10 au 11 novembre 2026, rue du Commandant Guilbaud à Paris 16ème ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 novembre 2026 à 14h00 au 11 novembre 2026 à 01h00, rue du Commandant Guilbaud, côtés pair et impair, entre le n°7 de cette voie et la place de l'Europe à Paris 16ème.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 10 novembre 2026 à 18h00 au 11 novembre 2026 à 01h00 , rue du Commandant Guilbaud à Paris 16e, entre la rue du Parc et la place de l'Europe, ces deux voies étant situées dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 2026-01534 *du 5 novembre 2026*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N° *du*

